

Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 18 décembre 2001



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES MUNICIPAUX
RUE CROIX JEAN BERAUD ET ROUTE DE LORIGES

Document exécutoire après dépôt en Préfecture le **21.12.2001**
et publication / notification le **21.12.2001**

Pour le Maire, et par délégation,



Cécile LEJEUNE-Adjoint

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles ,
L.2223-1 à L.2223-46 et L.2213-7 à L.2213-15 et suivants, et les articles
R.2223-1 et suivants

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et
R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires destinées à
assurer le déroulement des opérations funéraires dans les meilleures
conditions d'ordre, de décence et de conserver les caractères de
recueillement qui conviennent à l'ensemble de l'espace cinéraire sis dans les
cimetières de la commune,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1) DESIGNATION DES CIMETIERES

La commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est dotée de deux cimetières: le premier dit ancien cimetière situé rue croix Jean Béraud et le second dit nouveau cimetière situé route de d'Ambon.

Chacun offre diverses possibilités d'inhumation:

- En terrain commun,
- En concession simple,
- En concession double,
- En columbarium ,
- Jardin du souvenir,
- Caveau provisoire,

Les renseignements au public s'obtiennent à la Mairie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, 11 Place Maréchal Foch, Service Etat Civil

Les portes des cimetières sont ouvertes au public de 8h00 à 18h30 d'octobre à février et de 8h00 à 20h00 de mars à septembre.

Article 2): DESTINATION

Auront droit à la sépulture:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quelque soit le lieu où elle sont décédées,
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal quelque soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Article 3): AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent:

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondations de sépultures privées

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 4):

Chaque cimetière est divisé en parcelles dont certaines sont affectées à un mode d'inhumation particulier.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5): LOCALISATION DES SEPULTURES

Il est nécessaire de définir la référence de parcelle et le numéro de concession.

Un registre tenu par le service Etat Civil mentionne pour chaque inhumation les noms, prénoms du défunt, la référence de la concession, la date du décès, celle de l'inhumation et la durée de la concession choisie.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Les personnes qui visiteront chaque cimetière, devront se comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

Article 6):

L'entrée de chaque cimetière sera interdite aux personnes ivre, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La surveillance des enfants incombe à leur accompagnateur.

Les parents, tuteurs, où maîtres encourront à l'égard des personnes dont ils doivent répondre, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil.

Les cris, chants, conversations bruyantes, disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindrait les dispositions du présent règlement, seront expulsés par la police Municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7):

Il est expressément interdit de:

- Apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs de chaque cimetière ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci;

- Escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, endommager d'une manière quelconque les sépultures;
- Déposer dans les chemins, allées et passages dits "inter-tombes" ou "inter-concessions", les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments; ils devront être déposées aux emplacements réservés à cet usage en vue d'être détruits et enlevés périodiquement par le service d'entretien ;
- Jouer, boire et manger;
- Photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 8):

L'entrée des véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans chaque cimetière, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des camions et camionnettes du service de nettoyage et d'entretien.

A titre exceptionnel, les grands infirmes ou grands invalides, légalement reconnus et pour lesquels la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter une autorisation écrite temporaire ou permanente, leur permettant de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter. Un certificat médical et une photographie devront être joints à l'appui de leur demande.

Tous véhicule admis à pénétrer dans un des cimetières devra être conduit à l'allure d'un homme au pas. Les voitures ou chariots admis dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois funéraires. Ils ne pourront pas stationner dans les allées sans nécessité.

Article 9):

L'administration municipale pourra en cas de nécessité, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10):

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles;

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les services municipaux, sera invité à justifier des faits; Le contrevenant serait immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11):

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière ou aux portes d'entrée, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 12):

Pour toutes les inhumations (sauf celles concernant les indigents), les travaux de fossoyage ou d'ouverture de caveaux seront exclusivement réalisés par les entreprises habilitées choisies par les familles, et sous contrôle de l'autorité municipale.

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture, sauf le dimanche et les jours fériés, et au plus tard une demi-heure avant l'heure de fermeture du cimetière.

Article 13):

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire; Celle-ci mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation;

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645.6 du Code pénal.

Article 14):

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès; la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'état Civil.

Article 15):

L'entreprise des Pompes funèbres devra remettre les documents liés au décès et à l'inhumation au service de l'Etat Civil préalablement à l'entrée du convoi dans le cimetière.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 16):

Les concessions en terrain dit commun se feront à titre gratuit dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité Municipale. Les dépenses liées à l'inhumation restent à la charge des familles sauf délibération expresse du Conseil Municipal.

Article 17):

Sur les espaces du cimetière affectés aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 18):

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps; en respectant les distances inter tombe conformément au plan du cimetière. Les fosses seront ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 0.80 mètre.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 mètre au dessous du sol environnant.

Pour toute dimension spéciale de cercueil, l'entreprise choisie par la famille devra informer dans les meilleurs délais le service état civil de la Mairie.

Article 19):

Les inhumations auront lieu en pleine terre, les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Elles seront faites, en principe, dans les fosses particulières creusées sur des lignes parallèles, chacune ne pouvant recevoir qu'un seul corps pendant le même période de relèvement. Ces fosses seront ouvertes sur 1.50 mètre de profondeur et la distance entre chaque sera de 0.40 mètres au moins.

Les inhumations en tranchée qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent règlement seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 mètre et les cercueils seront espacés de 20 cm .

Article 20):

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 21):

Il ne pourra être placé sur les tombes non concédées que les pierres, plantations ou signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise du terrain par la ville. Il ne pourra être construit aucun caveau ni monument. Les croix ou autres signes placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas avoir plus de 1 mètre de hauteur.

Article 22):

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations en terrain commun pourront être repris par la ville, dans le délai de 5 ans prévu par la Loi, sans pouvoir être convertis sur place en concessions de quelque durée que ce soit.

Les familles seront prévenues de la reprise du terrain au moins 3 mois à l'avance, soit par avis individuel, soit par affichage à la porte principale du cimetière, soit par tout autre moyen de publicité au choix du Maire. Par exemple, affichage sur les emplacements concernés au moment de la Toussaint.

Article 23):

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit par fosse et au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire communal. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 24): ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession dans un des cimetières communaux devront s'adresser au service de l'état civil de la Mairie.; elles pourront mandater une entreprise habilitée, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 25): DROITS DE CONCESSION

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession, au tarif en vigueur le jour de la signature, dès réception de l'avis du Trésor Public.

Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal . le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 26): DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que:

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction, en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet;
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés;

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'unissent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance (dans ce cas, une déclaration sera effectuée par voie testamentaire ou sous seing privé)

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite des autorisations obtenues;
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- Pour chaque inhumation , le concessionnaire devra apposer une plaque d'identification des défunts ou faire graver ces renseignements sur le monument.

Article 27): BORNAGE DES CONCESSIONS

Toutes les concessions seront délimitées sous contrôle de la police municipale

La superficie du terrain concédé sera pour le nouveau cimetière:

- Concession simple: 2.00 m² ou 2.5m²
- Concession double: 5m²

La superficie du terrain concédé sera arrêtée, pour l'ancien cimetière, suivant les emplacements de concession déjà existants.

Article 28): DUREE DES CONCESSIONS ET CAS PARTICULIERS

Les différents types de concessions mises à la disposition du public sont:

Pour le nouveau cimetière:

- Concession temporaire de 15 ans
- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans
- Concession perpétuelle

Pour l'ancien cimetière:

- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Ces concessions sont renouvelables à expiration de la durée choisie.

Toute personne faisant l'acquisition d'une concession est libre d'y faire édifier: un caveau, un monument et toute autre emblème funéraire, à la seule condition d'obtenir l'autorisation de travaux suivant les modalités précisées aux articles 35 à 69

Toutefois, l'Administration Communale se réserve le droit d'affecter certaines parcelles et certains emplacements spécifiques à la constructions exclusive de caveaux.

Une clause spéciale sera incluse dans les contrats individuels de ces concessions.

Article 29):

Les concessions "pleine terre" sont prévues pour recevoir un maximum de trois corps.

Toutefois, si une période suffisamment longue s'est écoulée depuis la dernière inhumation, et si les corps sont réduits, une quatrième inhumation pourrait être autorisée après vérification effectuée par les soins des agents municipaux délégués.

Dans tous les cas, la hauteur de terre recouvrant le dernier cercueil inhumé ne pourra être inférieure à 0.50 mètre, cette hauteur mesurée au sommet du cercueil au niveau du sol environnant.

Les concessions, quelles que soient leurs durée, sont implantées dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 30): RENOUELEMENT DES CONCESSIONS TEMPORAIRES

Toutes les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

A défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est obligatoirement proposé à la famille, pour une inhumation dans la concession expirant, dans un délai inférieur à 5 ans.

Dans tous les cas, le renouvellement prendra toujours effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 31): RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession de toute nature avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes:

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps ou d'urne dans une autre commune;
- Le terrain, caveau ou case d'espace cinéraire, devra être restitué libre de tout corps ou cendres;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument;
- Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième tiers correspondant à la recette définitive du Centre Communal d'Action Sociale et ne pouvant faire l'objet d'un remboursement. Le remboursement éventuel est calculé en fonction du nombre de jours restant à courir jusqu'à la date d'échéance normale du contrat.

Article 32):

Dans chaque cimetière, il est interdit d'édifier un monument double sur deux concessions mitoyennes.

Toute construction de caveau ne peut excéder 4 cases superposées, case sanitaire comprise.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent:

- Déposer au service Etat-Civil de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Article 33):

Dans toute construction de caveau, une case sanitaire supérieure est obligatoire et sera profonde d'au moins 50 cm ; elle ne pourra en aucun cas recevoir de cercueil et devra être scellée.

Il existe deux exceptions:

- Les caveaux destinés à recevoir exclusivement des urnes funéraires,
- Les caveaux étanches conformes à la norme NF P 98-049 (caveau autonome) qui, eux, sont dispensés de case sanitaire.

Au fur et à mesure que les cases des caveaux seront occupées, elles devront être fermées sans délai par un jeu de dalles scellées.

Article 34):

Toute construction d'enfeu est interdite; toutefois, des cases peuvent être aménagées hors sol dans le seul but d'y recevoir des urnes cinéraires; sous réserve du respect des prescriptions relatives aux caveaux et monuments.

Article 35):

En aucun cas, les signes funéraires, ni les aménagements ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 36):

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui, eux, pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment concernant les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront se poursuivre qu'après restitution du terrain usurpé. Le cas échéant, la démolition des travaux sera entreprise d'office par la ville aux frais du contrevenant.

Article 37):

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger; Ces moyens de protection étant à la charge du constructeur.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et ne pas gêner la circulation dans les allées.

Article 38):

Aucun dépôt même momentané de terre, matériau, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant les travaux.

Article 39):

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter la réalisation des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du service Etat-Civil de la Mairie.

Article 40):

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancement des travaux de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets.

Après l'achèvement des travaux, dont le service Etat-Civil aura été informé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la ville aux frais des entrepreneurs responsables.

Article 41):

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières

Article 42):

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire ou ses ayants-droits dans un bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration Municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et ne devront pas dépasser un mètre de hauteur. Elles seront toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage; et seront taillées régulièrement. Elles devront être arrachées dès la première mise en demeure ; Aucune réclamation ne pourra être admise pour les plantations effectuées hors terrain concédé. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour tout dommage subi des végétaux plantés hors limite.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même du genre de l'if, est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L' Administration Municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation présentant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, La Police Municipal établira un procès verbal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas d'urgence les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 43): AUTORISATION DE TRAVAUX

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur devra, muni de l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droits, présenter une demande d'autorisation au service Etat-Civil de la Mairie. La vérification du lien de parenté des ayants-droits restant à la charge de la commune.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux .

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 44): PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

La demande d'autorisation de travaux devra préciser:

- La nature exacte des travaux envisagés,
- Les matériaux utilisés
- La durée des travaux et la date prévisionnelle de réalisation.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Pour les lavages de monuments il ne sera pas exigé de demande d'autorisation sauf pour les nettoyages pratiqués à l'aide de sur presseur.

Article 45) : REFERENCES

Les monuments posés sur les sépultures devront porter sur le socle au moins les indications suivantes:

- Les numéros de plan et de parcelle seront obligatoirement gravés

Article 46) : DEROULEMENT DES TRAVAUX -CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après délivrance de l'autorisation délivrée par l'Administration Municipale.

Le service instructeur mentionnera sur l'autorisation des travaux, la date de début et de fin des travaux. En outre, la fin des travaux sera contresignée sur l'autorisation pour contrôle de conformité.

Article 47): PERIODES D'INTERDICTION DE TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:

- Dimanches et jours fériés
- Du 20 octobre au 15 novembre de chaque année.

Article 48): DEPASSEMENT DE LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer strictement à l'alignement et au nivellement donnés par l'autorité municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra impérativement être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Article 49): SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES (DIMENSIONS)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation dans les limites du terrain concédé.

Article 50): INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration Municipale.

Article 51): CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênant devra être déposée à la première réquisition de l'Administration Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 52): DALLES DE PROPRIETE

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites

Article 53): OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectué en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment.

Article 54): DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instruments, et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 55): DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux , après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai d'un mois pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 56): COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...)

Article 57): REMISE EN ETAT DES EXCAVATIONS

Si une excavation se créait postérieurement à des travaux , l'entrepreneur responsable serait tenu de procéder à son comblement.

Article 58): ENLEVEMENT DU MATERIEL

Tout le matériel ayant servi aux travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement . Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Article 59): NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent responsable du cimetière.

Article 60): PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera pas exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 61): PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, en période de congés ou en fin de semaine sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 62): ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière par les soins des entrepreneurs.

Article 63) : DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion des travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'autorité municipale.

Article 64): CONCESSIONS ENTRETENUES PAR LA COMMUNE

La commune entretient à ses frais certaines concessions; le bénéfice de cet entretien étant accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES

Article 65):

Après sa fermeture, un cercueil pourra être déposé au caveau provisoire municipal dans les cas suivants:

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée, si celle-ci n'est pas encore en état de la recevoir,
- Lorsque des exhumations demandées par les familles ont lieu pour des changements d'emplacement ou des travaux.

Article 66):

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité sur présentation d'une autorisation délivrée par l'Administration Municipale.

Article 67):

Pour être admis dans un caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la Loi, à savoir:

- un cercueil hermétique pour une durée supérieure à 6 jours ouvrables.
- Le séjour en caveau provisoire ne saurait excéder 3 mois.

En cas de détection d'émanations de gaz, le Maire, pourra prescrire par mesure d'hygiène et de police, une inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leurs seraient destinés ou à défaut dans le terrain commun.

Article 68):

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 69):

A l'issue du délais de 90 jours francs, si le signataire de la demande de dépôt en caveau provisoire, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office sur demande de la commune au transfert de corps, soit dans la concession ou doit avoir lieu son inhumation définitive si celle-ci est en état de la recevoir, soit dans une sépulture gratuite en terrain commun. Les dépenses occasionnées par ces opérations seraient recouvrées par le signataire de la demande.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70): DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou ré inhumation , sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés au bon ordre de chaque cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuse prévues à l'arrêté ministériel du 17 novembre 1986 ne pourra ^autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord connu entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de l'Etat-Civil qui sera chargé, aux conditions ci-après d'assurer l'exécution des opérations.

Article 71): EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les travaux d'exhumation seront exclusivement réalisés par les entreprises habilitées choisies par les familles; Toutefois, en cas de reprise de terrain ou de demande formulée par l'autorité judiciaire, ces travaux seront obligatoirement réalisés à la diligence de la collectivité.

Les dates et heures des exhumations sont fixés par le service du cimetière, en fonction des nécessités du service en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront toujours avant 09 heures en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien de Police Municipale.

Les exhumations seront suspendues, à la discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Au cours du mois de juillet et août, seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire et celles nécessitées par l'urgence d'une inhumation seront autorisées.

Article 72): MESURE D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par l'entreprise chargée de l'exhumation (vêtements, produits de désinfection, bottes et gants) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 73): TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire, ou d'une housse.

Article 74): OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 75): EXHUMATIONS DU TERRAIN COMMUN

L'exhumation à la demande des familles des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Pour les personnes inhumées en terrain commun et dont les frais d'obsèques ont été pris en charge par la commune, leur exhumation en vue de transfert demandé par la famille ne pourra être acceptée que si les frais inhérents à leur inhumation ont été préalablement remboursés à la commune.

Article 76): VACATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION

Ces opérations, qui requièrent la présence de la Police Municipale, ouvrent droit à vacation, suivant les taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 77): EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de l'inhumation.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTION ET DE REUNION DE CORPS

Article 78):

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 79):

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années au moins après le date du décès, et à la condition que celui-ci puisse être réduit.

Article 80):

La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 81):

Article 82):

Aucune dispersion ne peut être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par l'agent chargé d'enregistrer tous les renseignements d'état civil liés au défunt. Un registre de dispersion des cendres est tenu en mairie.

Article 83):

Après remise par la famille, ou la personne dûment désignée, du certificat d'incinération attestant l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées en présence de la personne déléguée par le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, conformément aux mesures de Police prescrites par les Lois et règlements en vigueur.

Article 84):

En cas de force majeure, d'intempérie, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion.

Article 85):

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille.

Article 86):

Le Jardin du souvenir est un espace collectif entretenu, décoré et fleuri par la commune.

Les dépôts de fleurs ou de tout autre éléments funéraires ne sont pas autorisés; les services municipaux se réservant le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

<i>COLUMBARIUM</i>

Article 87):

Le columbarium est réservé aux personnes décédées sur le territoire de la commune, aux personnes domiciliées dans la commune, ou ayant droit à sépulture dans un des cimetières communaux.

Article 88):

Il peut être concédé des cases pouvant contenir jusqu'à 3 urnes (dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront). Peuvent être déposées dans le columbarium les cendres:

- Du concessionnaire et de ses héritiers
- Des ayants droit du concessionnaire nommément désignés dans le contrat de concession.

Article 89):

La concession d'une case peut s'obtenir pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Article 90):

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Article 91):

Les concessions sont renouvelables, par les concessionnaires ou leur ayants-droits, pour l'une des durées fixées à l'article 99 à la date d'échéance et selon les tarifs en vigueur au jour du renouvellement. Ces personnes pourront toutefois user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans après l'échéance.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement sera formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncidera toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Article 92):

L'Administration Municipale ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas:

- De plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de deux ans,
- Sur restitution, par donation par les familles, avant l'échéance,
- En cas de rétrocession, acceptée par la commune, suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

A la reprise, les cendres trouvées dans la case seront répandues au Jardin du Souvenir.

Article 93):

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après présentation du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, et en présence de l'agent habilité.

Article 94):

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que la plaque d'identification sont assurées exclusivement par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par les familles.

Article 95):

La plaque d'identification, sa fixation et sa gravure, seront quant à elles fournies par la famille qui s'adressera au marbrier de son choix. Cette plaque devra impérativement répondre aux conditions ci-dessous énoncées:

- Matériau: Granit noir
- Dimensions: de forme carrée aux dimensions et à l'épaisseur semblables au modèle déposé au service de l'état civil de la Mairie; soit 40 cm par 40 cm et caractère dorés.

Article 96):

La gravure et la dorure ne concerneront que les mentions suivantes:

- NOM, PRENOM, Année de naissance et de décès ou simplement le mon de famille,
- Le numéro de la case concédée sera gravé en bas à gauche de la plaque sans aucune autre indication.

Article 97):

Aucun ornement (plaque, croix, objet souvenir, photo, vase, pique fleurs, etc...) ne sera autorisé sur l'espace cinéraire. Eventuellement des fleurs naturelles pourront être déposées le jour de la mise en place de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

Article 98):

La ville se charge d'entretenir et de fleurir les abords immédiats du columbarium

PARTICULARITES INHERENTES AUX URNES

Article 99):

Le dépôt d'une urne cinéraire est toujours possible dans une concession de type terre ou caveau.

Article 100):

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal, en dehors de celle pratiquées dans le jardin du souvenir et devra toujours s'effectuer en présence d'un de la police municipale.

Article 101):

Les services municipaux chacun en ce qui les concerne seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte de chaque cimetière.

Délivré pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,

Camille LEJEUNE-Adjoint



Saint-Pourçain-Sur-Sioule, le 18 décembre 2001

Le Maire,

Bernard COULON